

Reconnaissance d'enfant

La reconnaissance est une démarche volontaire ayant pour but d'établir la filiation d'un enfant né ou à naître lorsque les parents ne sont pas mariés ensemble. Elle se caractérise par la signature d'un acte authentique devant l'officier d'état civil.

La reconnaissance ne concerne que les parents, ou futurs parents, non mariés ensemble. Elle peut se faire dans n'importe quelle mairie, ou devant un notaire.

Démarche

Avant la naissance :

Le père et la mère peuvent reconnaître leur enfant avant la naissance ensemble ou séparément.

Si le père fait la déclaration seul, il doit présenter une photocopie de la carte d'identité de la mère.

L'acte de reconnaissance est rédigé immédiatement par l'officier d'état civil et signé par le parent concerné ou par les deux en cas de reconnaissance conjointe. L'officier d'état civil remet une copie de l'acte qu'il faudra présenter lors de la déclaration de naissance.

Après la naissance :

La reconnaissance paternelle peut aussi être effectuée après la naissance. Il est conseillé, si on le possède, de se munir d'un acte de naissance de l'enfant ou du livret de famille.

La mairie du lieu de naissance indiquera cette reconnaissance en marge de l'acte de naissance de l'enfant ainsi que dans le livret de famille. Elle devra officiellement en aviser la mère.

Pièces à fournir

- Pièces d'identité des père/mère
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom du ou des auteurs de la reconnaissance
- Livret de famille ou acte de naissance de l'enfant si la reconnaissance a lieu après la naissance

Cas particuliers

Une mère qui a accouché sous X, et qui souhaite lever le secret de son identité dans le délai légal, doit faire une reconnaissance pour que le lien de filiation avec son enfant soit établi.

Remarques

Le père qui reconnaît son enfant après l'âge d'un an n'a pas l'exercice de l'autorité parentale.

Il peut néanmoins demander à exercer l'autorité parentale en commun avec la mère : soit par déclaration conjointe, soit en saisissant le juge aux affaires familiales.

L'ordre des reconnaissances a une incidence sur le nom de l'enfant à naître :

- un enfant reconnu par ses deux parents avant la naissance portera le nom du père (sauf choix de nom cf déclaration de naissance)
- un enfant non reconnu par le père, et dont la mère est citée dans l'acte portera le nom de la mère.
- un enfant reconnu par sa mère puis par son père avant la naissance portera le nom de la mère.
- un enfant reconnu par sa mère puis par son père après la naissance portera le nom de la mère mais les parents pourront faire un changement de nom.

Article 371-1 du code civil L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité.

Article 371-2 du code civil Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

(Sources : service-public.fr)